

Bordeaux, le 9 mars 2011

Référence courrier : CODEP-BDX-2011-010405

Référence affaire : INSSN-BDX-2011-0074

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis  
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

**Objet :** Inspection n° INSSN-BDX-2011-0074 du 16 février 2011 - Conduite normale

**Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu le 16 février 2011 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Conduite normale ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 16 février 2011 avait pour objectif d'examiner les dispositions mises en œuvre par le CNPE pour assurer les missions associées au pilotage des réacteurs.

Les inspecteurs se sont intéressés dans un premier temps à l'organisation générale du service chargé du pilotage des réacteurs (service Conduite) ainsi qu'aux organisations spécifiques mises en place par la centrale pour ouvrir les fiches d'écart et traiter dans les meilleurs délais les demandes d'intervention sur des matériels défaillants. Ils se sont ensuite intéressés à la mise en application de la directive (DI) n° 74 indice 2 relative à la définition et aux principes d'organisation des dispositions et moyens particuliers (DMP) et des modifications temporaires de l'installation (MTI). Ils ont également contrôlé le respect des mesures compensatoires décidées dans le cadre de l'accord délivré par l'ASN pour la mise en œuvre de la modification PNPP 1066 relative aux travaux complémentaires de rénovation du circuit d'eau incendie.

Ils se sont, dans un second temps, rendus dans la salle de commande du réacteur n° 4 afin de vérifier le respect des paramètres de fonctionnement des réacteurs conformément aux spécifications techniques d'exploitation. Ils ont participé à une partie de l'essai périodique EPC LLS 020 consistant à vérifier le bon fonctionnement de l'injection de secours aux joints des groupes moto pompes primaires du réacteur n° 3. Ils ont également été vérifier la conformité de plusieurs régimes délivrés au bureau de consignation des réacteurs n° 3 et 4.

Les inspecteurs considèrent que les différentes organisations mises en place par le service en charge du pilotage des réacteurs pour assurer ses missions de sûreté sont satisfaisantes. Ils ont notamment pu noter la mise en place d'une gestion robuste et anticipative des effectifs du service Conduite pour assurer le renouvellement des équipes ainsi que d'une organisation visant à maîtriser le flux des demandes d'intervention sur des matériels défaillants. En revanche, les inspecteurs ont noté que le site était en retard dans l'application de la DI n° 74 indice 2, ce qui se traduit par l'absence d'une gestion différenciée entre les DMP et les MTI. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

## **A. Demandes d'actions correctives**

La directive DI n° 74 indice 2 référencée D4550.34-08/3998 du 23 novembre 2009 relative à la définition et aux principes d'organisation des dispositions et moyens particuliers (DMP) et des modifications temporaires de l'installation (MTI), est applicable depuis le 23 novembre 2010. Cette directive demande de distinguer la gestion des DMP de celle des MTI. Les inspecteurs ont pu noter, notamment au travers des contrôles effectués au bureau de consignation des réacteurs n° 3 et 4, que cette directive n'avait pas encore été mise en application. Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'à la suite du report du projet de rénovation du système d'information nucléaire (SDIN) sur lequel vous vous étiez fixés pour appliquer la directive, vous vous étiez retrouvés dans l'impossibilité de respecter les échéances prescrites par la directive. Vous avez indiqué aux inspecteurs que son application effective avait été reportée à fin mars 2011.

**A.1 L'ASN vous demande de l'informer de l'application effective de la directive n° 74 indice 2 et de lui communiquer les listes locales de DMP et de MTI que vous aurez identifiées sur la centrale du Blayais.**

Les inspecteurs notent qu'en conséquence, votre note d'application relative aux modalités de mise en œuvre des DMP référencée D.5150.NAS.MQ.D2.AUT. 0001.00 qui avait fait l'objet d'une demande de mise à jour de l'ASN à l'issue de l'inspection INS-2009-EDFBLA-004 du 9 avril 2009 n'a toujours pas été modifiée.

**A.2 L'ASN vous demande de mettre à jour votre note d'application site.**

A l'issue de l'inspection INS-2009-EDFBLA-003 du 7 juillet 2009 sur le thème de la conduite, vous aviez informé l'ASN que les chargés d'essais périodiques réalisés en arrêt de réacteur avaient reçu comme consigne d'ouvrir les fiches d'écart (FE) dans le jour ouvré suivant la réalisation de l'essai périodique mettant un écart en évidence. Les inspecteurs ont contrôlé sur votre base informatique Sygma plusieurs FE ouvertes aussi bien lors des périodes d'arrêt que lors des périodes de fonctionnement des réacteurs. A l'exception près de la FE n° 7037 relative à une défaillance du capteur de niveau 4 RCP 023 MN qui a été ouverte cinq jours après que l'écart ait été détecté, les inspecteurs ont pu noter que les FE étaient ouvertes dans les 24 heures suivant la détection de l'écart.

En revanche, votre note d'application relative au traitement des écarts sur les matériels et activités à qualité surveillée et important pour la sûreté référencée D.5150.NASMQ.E5.ING.0006 ne précise aucun délai d'ouverture des fiches d'écart.

**A.3 L'ASN vous demande de préciser, dans votre note d'application précitée, le délai imposé pour ouvrir une fiche d'écart lorsqu'un écart est détecté et de diffuser ce document à l'ensemble des métiers.**

Les inspecteurs ont consulté, sur votre base informatique Sygma, la demande d'intervention (DI) n° 897521 relative à un défaut sur le transformateur auxiliaire 8 LGR 002 TA datant du 14 février 2011. Les informations présentes sur votre base de données indiquaient que le matériel était en attente d'une intervention prévue le 18 février 2011. Les inspecteurs ont donc consulté le planning des activités et ont constaté que cette activité n'était pas programmée. Ils ont aussi noté que l'alarme associée à l'indisponibilité de ce matériel avait disparu en salle de commande. Après investigations, vous avez indiqué que le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) était intervenu sur ce matériel sans que cette activité n'ait été ensuite renseignée dans Sygma.

**A.4 L'ASN vous demande de mettre à jour votre base informatique Sygma concernant le traitement de la DI n° 897521. Elle vous demande également de lui indiquer les raisons pour lesquelles cette DI n'apparaissait pas soldée dans Sygma et de lui communiquer les modalités d'intervention de RTE sur vos matériels.**

Au cours de leur visite de terrain, les inspecteurs ont constaté que le boîtier de commande 3 ADS 004 CR d'une porte automatique de la salle des machines du réacteur n° 3 avait été aplati par un choc violent.

**A.5 L'ASN vous demande de remettre ce matériel en conformité.**

## **B. Compléments d'information**

Le planning d'activités consulté par les inspecteurs indiquait, les jours précédant l'inspection, la pose du régime de consignation 8 RC 44492 pour réaliser une visite interne et une remise en conformité éventuelle du compresseur du diesel LHQ 001 CO qui présente des fuites internes. Le chargé de consignation a indiqué aux inspecteurs que les travaux de remise en conformité avaient été interrompus dans l'attente de pièces de rechanges et que le matériel était néanmoins considéré comme disponible.

**B.1 L'ASN vous demande de lui transmettre votre analyse justifiant la disponibilité du compresseur LHQ 001 CO.**

Les inspecteurs ont assisté à une partie de l'essai périodique EPC LLS 020. Cet essai consiste à vérifier le bon fonctionnement de l'injection au joint de secours des groupes motopompes primaires du réacteur n° 3 assurée par la pompe du circuit d'injection de sécurité RIS 011 PO, elle même alimentée par le turbo alternateur de secours LLS. Cet essai présente des risques pour la sûreté de l'installation mais également pour la sécurité des intervenants. Le retour d'expérience a mis en évidence des risques de fuite vapeur au moment du démarrage du turbo alternateur LLS. Les inspecteurs ont noté que les agents du service en charge de l'instrumentation du turbo alternateur LLS n'avaient pas été initialement conviés au pré job briefing préalable à la réalisation de l'essai. Les agents du service Machines Tournantes Electricité (MTE) qui ont profité de cette activité pour aller effectuer des relevés de paramètres sur la pompe RIS 011 PO, n'y étaient pas non plus présents. L'opérateur semble avoir fait ce choix pour éviter un nombre trop important de participants au pré job briefing susceptible de perturber l'attention de l'auditoire. L'ASN considère que le pré job briefing est une étape très importante dans la réalisation des activités qui concourt à leur succès dans des conditions satisfaisantes de sûreté et de sécurité.

**B.2 L'ASN vous demande de lui transmettre vos règles concernant la participation aux pré job briefings et de lui préciser si la situation rencontrée était bien conforme aux règles d'usage.**

## **C. Observations**

C.1 Les inspecteurs ont noté que l'étiquette 8 GMP 001 CD est manquante depuis 5 ans sur le tableau d'entreposage des étiquettes signalant la pose de DMP en local. Il leur semble opportun de remplacer cette étiquette manquante par une étiquette en plastique.

\* \* \*

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX